

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 11 janvier 2016, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Règlementation de la circulation rue des Abeilles - Arrêt.
3. Vente d'une parcelle sise chemin de la Craie, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 449/4, d'une contenance de 34 m² - Décision de principe.
4. Cession gratuite à la Commune par la sclr Nosbau des voiries et emprises sises rue des Pâquerettes et rue des Millepertuis - Décision de principe.
5. Echange de parcelles à Honthem - Vente de parties d'une parcelle sises Honthem, non cadastrées mais dépendant de la section D, d'une contenance de 216,6 m², et achat d'une parcelle sise Honthem, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 W, d'une contenance de 84,1 m² - Décision de principe.
6. Cession gratuite à la SPI d'une contenance totale de 3.155,78 m² à prendre dans le chemin vicinal n°70 et dans deux tronçons des chemins vicinaux n°44 et 48, non cadastrés mais dépendant de la section A - Décision.
7. Vente à la SPI de 4 emprises à prendre dans des parcelles sises à Nereth, non cadastrées mais dépendant de la section A, d'une contenance totale de 4.441,04 m² - Décision.
8. Remplacement de deux abribus et placement d'un abribus route d'Eupen - Conventions avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) - Décision.
9. Acquisition d'une balayeuse pour le service des Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
10. Poursuite du projet PicsVerts à Baelen - Aménagement d'un sentier de promenade - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
11. Isolation de la façade arrière et de la toiture des sanitaires de l'école primaire de Baelen - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

Point supplémentaire

12. Rénovation de la maison du Thier - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Modification - Approbation.

13. Convention « AIDE » - Missions spécifiques d'analyse technique détaillée de projets de lotissements et de contrôle de la conformité des travaux en matière d'égouttage et d'ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements - Adoption.
14. Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 - Approbation.

HUIS CLOS

15. Directeur général faisant fonction - Désignation.
 16. Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Approbation par la tutelle.

La modification budgétaire 2/2015, services ordinaire et extraordinaire, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 15.12.2015, transmis en date du 15.12.2015. La modification budgétaire se clôture, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni propre à l'exercice de 15.823,62 € et par un boni global de 1.608.612,37 € et, au service extraordinaire, tel que réformé, par un boni de 112.938,62 €.

Recours contre la délibération du Conseil communal du 12.10.2015 relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Levren ».

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a décidé de ne pas faire droit aux recours par lesquels le groupe Union, d'une part, et D. Palm et P. Kistemann, conseillers communaux, d'autre part, sollicitaient l'annulation de la délibération du Conseil communal du 12.10.2015 relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Levren », sur base du non-respect du délai d'envoi des convocations à deux conseillers communaux, de l'exclusion de P. Kistemann lors du débat et du vote du point querellé, et de la violation du droit des conseillers à disposer des pièces du dossier soumis à l'ordre du jour. Monsieur le Ministre a estimé que la présence des deux conseillers au Conseil communal couvrait le vice de forme, que l'intérêt direct de P. Kistemann nécessitait que la décision soit prise en son absence, et qu'il apparaît qu'aucun élément de nature à modifier la décision du Conseil communal n'aurait pu être apporté au dossier. La décision du Ministre a été transmise en date du 15.12.2015.

2) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Règlementation de la circulation rue des Abeilles - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création d'une nouvelle voirie, la rue des Abeilles, entre la rue du Thier et la route d'Eupen, permettant de desservir les nouvelles habitations à construire ;

Considérant qu'il convient de définir les règles de circulation des usagers qui emprunteront cette voirie ;

Considérant que les mesures prévues ci-après s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant que les mesures seront complétées sur la route régionale, compte tenu de la jonction entre la rue des Abeilles et la route d'Eupen ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Une zone 30 est réalisée dans la rue des Abeilles. La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b, conformément au plan annexé.

Article 2 : Le chemin reliant la rue du Thier à la rue des Abeilles est réservé à la circulation des piétons et des cyclistes. La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a adaptés (sans cavalier).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Direction de la Réglementation et du Droit des Usagers, à l'attention de Madame Maryse Carlier, Directrice, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ce règlement sera également transmis, dès son approbation et pour information, à la zone de Police du Pays de Herve, avenue Dewandre 49 à 4650 Herve, à l'antenne de Welkenraedt, place de la Gare 9 à 4840 Welkenraedt, ainsi qu'au SPW, Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Verviers, rue Xhavée 62 à 4800 Verviers.

3) Vente d'une parcelle sise chemin de la Craie, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 449/4, d'une contenance de 34 m² - Décision de principe.

Le Conseil,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise chemin de la Craie, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 449/4, d'une contenance de 34 m² ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, les propriétaires de l'habitation sise chemin de la Craie n°2, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 449 B/2, ont installé sur cette parcelle, jouxtant leur habitation, deux garages en préfabriqué ;

Considérant la demande de ces propriétaires, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle afin de régulariser cet état de fait ;

Considérant qu'aucun projet n'est susceptible d'être mis en œuvre par la Commune sur cette parcelle ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de la vendre ;

Considérant que cette parcelle est enclavée entre des terrains privés et une voirie communale et que son acquisition n'est susceptible d'intéresser aucun autre acquéreur que les propriétaires de l'habitation sise chemin de la Craie n°2 ;

Considérant donc que la décision de vente de gré à gré, sans publicité, aux propriétaires de l'habitation sise chemin de la Craie n°2, est justifiée ;

Considérant toutefois qu'une enquête publique sera réalisée ;

Considérant que les frais liés à la réalisation d'un plan de mesurage, à l'estimation de la parcelle et à la rédaction d'un projet d'acte notarié seront à charge des propriétaires de l'habitation sise chemin de la Craie n°2 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à la vente de la parcelle sise chemin de la Craie, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 449/4, d'une contenance de 34 m², aux propriétaires de l'habitation sise chemin de la Craie n°2 ;
- Charge le Collège communal de faire dresser un plan de mesurage, estimer la parcelle et rédiger un projet d'acte de vente, aux frais des propriétaires de l'habitation sise chemin de la Craie n°2.

4) **Cession gratuite à la Commune par la sclr Nosbau des voiries et emprises sises rue des Pâquerettes et rue des Millepertuis - Décision de principe.**

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune acquière, à titre gratuit, pour les incorporer au domaine public, la rue des Pâquerettes et la rue des Millepertuis ainsi que leurs emprises ;

Considérant que tous les équipements collectifs de la route sont compris dans ce transfert ;

Attendu que ces voiries et emprises se réfèrent au permis de bâtir délivré par le Collège échevinal en date du 02.07.1980 à la scr Nos Cités (ancienne dénomination de la sclr Nosbau), suite à l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du Secrétariat d'état à l'Economie, Région wallonne, Direction provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, en date du 30.06.1980, sous la référence 244.622/GG/NP ;

Vu qu'il sera demandé à la sclr Nosbau que soient réalisés au minimum 3 sondages de sol pour déterminer le profil des voiries, ainsi qu'une endoscopie de l'égout existant ;

Vu l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, émet un accord de principe à la cession gratuite, pour cause d'utilité publique et pour les incorporer au domaine public, de la rue des Pâquerettes et de la rue des Millepertuis ainsi que de leurs emprises.

5) **Echange de parcelles à Honthem - Vente de parties d'une parcelle sises Honthem, non cadastrées mais dépendant de la section D, d'une contenance de 216,6 m², et achat d'une parcelle sise Honthem, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 W, d'une contenance de 84,1 m² - Décision de principe.**

Le Conseil,

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 X (anciennement 598 P partie), d'une contenance de 1.424 m², telle que reprise sous liseré orange au plan levé le 28 novembre 2013 et dressé le 09 décembre 2013 par le géomètre-expert Christophe Gustin, souhaitent acquérir les excédents 1, 2 et 3 repris

audit plan, propriétés de la Commune, non cadastrés mais dépendant de la section D, d'une contenance de 216,6 m², et, en contrepartie, céder à la Commune la partie de parcelle cadastrée section D 598 W (anciennement 598 P partie), d'une contenance de 84,1 m² ;

Considérant que la parcelle à céder à la Commune est, dans les faits, occupée par le dépôt communal ;

Considérant que les trois excédents convoités ne sont d'aucune utilité pour la Commune et qu'aucun projet n'est susceptible d'être mis en œuvre sur ces parties de parcelle ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de procéder à l'échange sollicité ;

Considérant que ces trois excédents ne sont susceptibles d'intéresser aucun autre acquéreur que les propriétaires des parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 X et D 591 ;

Considérant donc que la décision de vente de gré à gré, sans publicité, auxdits propriétaires, est justifiée ;

Considérant toutefois qu'une enquête publique sera réalisée ;

Considérant que les frais liés à l'estimation de la parcelle et à la rédaction d'un projet d'acte notarié seront à charge des propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 X, le plan de mesurage ayant déjà été réalisé ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à la vente des parties de la parcelle sises Honthem, non cadastrées mais dépendant de la section D, d'une contenance de 216,6 m², telles que reprises comme excédents 1, 2 et 3 au plan levé le 28 novembre 2013 et dressé le 09 décembre 2013 par le géomètre-expert Christophe Gustin ;
- Emet un accord de principe à l'acquisition de la partie de parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 W (anciennement 598 P partie) d'une contenance de 84,1 m² ;
- Charge le Collège communal de faire estimer les parties de parcelle et rédiger un projet d'acte notarié, aux frais des propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section D 598 X.

6) **Cession gratuite à la SPI d'une contenance totale de 3.155,78 m² à prendre dans le chemin vicinal n°70 et dans deux tronçons des chemins vicinaux n°44 et 48, non cadastrés mais dépendant de la section A - Décision.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 24 décembre 2015 par lequel le Comité d'Acquisition de Liège transmettait à la Commune le projet d'acte relatif à la cession gratuite par la Commune à la SPI :

- d'une contenance de 747,24 m² à prendre dans le chemin vicinal n°70, sis au lieu-dit « Groote Weide », non cadastré mais dépendant de la section A ;
- d'une contenance de 2.408,54 m² à prendre dans deux tronçons des chemins vicinaux n°44 et 48, sis au lieu-dit « Horren », non cadastrés mais dépendant de la section A ;

Considérant que ces biens figurent sous liserés rouges aux deux plans dressés le 06 et 10 février 2015 par le géomètre-expert Jean-Marie Jacobs d'Eupen ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des

droits d'enregistrement, notamment en vertu d'un arrêté ministériel pris le 14 juillet 2009 portant qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, d'acquérir ou d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'activités économiques mixtes et industrielles sur le territoire de la Commune de Baelen, et d'en assurer la viabilité par la réalisation des équipements nécessaires à cette zone ;

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Liège dans lequel la cession des biens ci-dessus désignés est consentie gratuitement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de céder à la SPI, pour cause d'utilité publique, gratuitement et aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné :

- une contenance de 747,24 m² à prendre dans le chemin vicinal n°70, sis au lieu-dit « Groote Weide », non cadastré mais dépendant de la section A ;
- une contenance de 2.408,54 m² à prendre dans deux tronçons des chemins vicinaux n°44 et 48, sis au lieu-dit « Horren », non cadastrés mais dépendant de la section A ;

tel que ces biens figurent sous liserés rouges aux deux plans dressés le 06 et 10 février 2015 par le géomètre-expert Jean-Marie Jacobs d'Eupen.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Commissaire au Comité d'Acquisition de Liège pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis, en triple exemplaire, au Service Technique Provincial, rue Darchis 33 à 4000 Liège.

7) **Vente à la SPI de 4 emprises à prendre dans des parcelles sises à Nereth, non cadastrées mais dépendant de la section A, d'une contenance totale de 4.441,04 m² - Décision.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 24 décembre 2015 par lequel le Comité d'Acquisition de Liège transmettait à la Commune le projet d'acte relatif à la vente par la Commune à la SPI :

- d'une emprise de 3.870,84 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et la rue Mitoyenne ;
- d'une emprise de 278,72 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et le nouvel accès au parc d'activités économiques de Baelen ;
- d'une emprise de 232,86 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et le nouvel accès au parc d'activités économiques de Baelen ;
- d'une emprise de 58,62 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et la parcelle cadastrée 441 K appartenant à la SPI ;

Considérant que ces emprises figurent sous teinte rouge au plan dressé le 13 août 2015 par le géomètre-expert Jean-Marie Jacobs d'Eupen ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement, notamment en vertu d'un arrêté ministériel pris le 14 juillet 2009

portant qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, d'acquérir ou d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'activités économiques mixtes et industrielles sur le territoire de la Commune de Baelen, et d'en assurer la viabilité par la réalisation des équipements nécessaires à cette zone ;

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Liège dans lequel la vente des emprises ci-dessus désignées est consentie au prix de 59.470 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- décide de vendre à la SPI, pour cause d'utilité publique, au prix de 59.470 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné :
 - une emprise de 3.870,84 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et la rue Mitoyenne ;
 - une emprise de 278,72 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et le nouvel accès au parc d'activités économiques de Baelen ;
 - une emprise de 232,86 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et le nouvel accès au parc d'activités économiques de Baelen ;
 - une emprise de 58,62 m² à prendre dans une parcelle non cadastrée mais dépendant de la section A, joignant la rue de Nereth et la parcelle cadastrée 441 K appartenant à la SPI ;tel que ces emprises figurent sous teinte rouge au plan dressé le 13 août 2015 par le géomètre-expert Jean-Marie Jacobs d'Eupen ;
- dispense Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre une inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Commissaire au Comité d'Acquisition de Liège pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis, en triple exemplaire, au Service Technique Provincial, rue Darchis 33 à 4000 Liège.

8) Remplacement de deux abribus et placement d'un abribus route d'Eupen - Conventions avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) - Décision.

Le Conseil,

Vu la nécessité de procéder au remplacement des abribus situés route d'Eupen à hauteur d'Overoth, aux points d'arrêt dénommés « Overoth », dans les deux sens de circulation, compte tenu de leur état de vétusté avancé ;

Vu l'utilité de procéder au placement d'un abribus route d'Eupen, à front de l'immeuble sis route d'Eupen 190, au point d'arrêt dénommé « Burguet », en direction d'Eupen, compte tenu de sa fréquentation relativement importante ;

Considérant que l'initiative du placement ou du remplacement des abris pour voyageurs incombe à l'administration communale ;

Considérant que la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT), avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur, propose le placement d'abris de type standard subsidiés à 80% par la SRWT, la quote-part de la Commune étant de 20% ;

Considérant que, pour ce faire, la SRWT propose à la Commune la signature d'une convention par abribus ;

Considérant que cette convention met à charge de l'administration communale, en contrepartie du subside :

- la mise à disposition gratuite du terrain nécessaire,
- le nettoyage et l'entretien (réparations éventuelles),
- la vidange régulière de la poubelle,
- l'enlèvement de l'abri existant, dans le cas d'un remplacement ;

Considérant les descriptions techniques pour le remplacement des deux abribus aux points d'arrêt « Overoth » et pour le placement de l'abribus au point d'arrêt « Burguet » ;

Considérant que le montant total d'un abribus, hors subside, s'élève à 7.825,00 € hors TVA ou 9.468,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT), et que cette partie s'élève à 7.574,60 €, 21% TVA comprise, la quote-part communale s'élevant à 1.893,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 422/731-53 projet n°20164008 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. De procéder au remplacement des deux abribus situés route d'Eupen aux points d'arrêt « Overoth » et au placement d'un abribus au point d'arrêt « Burguet » au montant de 4.695,00 € hors TVA ou 5.680,95 €, 21% TVA comprise ;
2. D'approuver les conventions qui seront proposées par la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) ;
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 422/731-53 projet n°20164008. Les trois abribus feront l'objet d'un subside de 22.723,80 €, 21% TVA comprise, correspondant à 80% du coût total des abribus.

9) **Acquisition d'une balayeuse pour le service des Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Collège décidait d'arrêter la procédure d'attribution du marché relatif à l'acquisition d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux, et donc de ne pas attribuer le marché, la machine décrite dans le cahier spécial des charges relatif à ce marché n'étant plus tout à fait en adéquation avec les besoins dudit service ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges n°2016-002 relatif au marché « Acquisition d'une balayeuse pour le service des Travaux » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 projet 20164010 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 7 janvier 2016 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2016-002 et le montant estimé du marché « Acquisition d'une balayeuse pour le service des Travaux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21 % TVA comprise.
2. De passer le marché par appel d'offres ouvert.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 projet 20164010. Le marché sera financé par un emprunt.

Conformément à la circulaire budgétaire 2016 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

10) Poursuite du projet PicsVerts à Baelen - Aménagement d'un sentier de promenade - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2011 par laquelle le Collège attribuait le marché « Poursuite du projet PicsVerts à Baelen – Elaboration du cahier spécial des charges – Désignation d'un auteur de projet » à l'architecte paysagiste Heinz Winters, Hochstrasse 160 à 4700 Eupen pour le montant d'offre contrôlé de 4.950,00 € hors TVA ou € 5.989,50 €, 21% TVA comprise ;

Revu sa délibération du 10 août 2015 par laquelle il approuvait l'avenant audit marché pour le montant total en plus de 2.190,00 € hors TVA ou 2.649,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges établi par l'auteur de projet relatif au marché « Poursuite du projet PicsVerts à Baelen – Aménagement d'un sentier de promenade » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.538,75 € hors TVA ou 96.241,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 projet 20114040 ;

Considérant que le marché sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 décembre 2015 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (A. Derome, N. Thönnissen, D. Palm et J.M. Peiffer), décide :

1. D'approuver le cahier des charges établi par l'auteur de projet et le montant estimé du marché « Poursuite du projet PicsVerts à Baelen – Aménagement d'un sentier de promenade ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 79.538,75 € hors TVA ou 96.241,89 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 projet 20114040. Le marché sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire.

Conformément à la circulaire budgétaire 2016 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

11) Isolation de la façade arrière et de la toiture des sanitaires de l'école primaire de Baelen – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges n°2016-003 relatif au marché « Isolation de la façade arrière et de la toiture des sanitaires de l'école primaire de Baelen » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1: Isolation de la façade arrière, estimé à 46.654,36 € hors TVA ou 56.451,78 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2: Isolation de la toiture des sanitaires, estimé à 8.717,54 € hors TVA ou 10.548,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.371,90 € hors TVA ou 67.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/724-52 projet 20167002 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt et qu'il fera l'objet d'un subside du SPW - DG04, Département de l'énergie et du bâtiment durable, dont le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 34.542,94 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 décembre 2015 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2016-003 et le montant estimé du marché « Isolation de la façade arrière et de la toiture des sanitaires de l'école primaire de Baelen ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 55.371,90 € hors TVA ou 67.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

- Lot 1: Isolation de la façade arrière, estimé à 46.654,36 € hors TVA ou 56.451,78 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2: Isolation de la toiture des sanitaires, estimé à 8.717,54 € hors TVA ou 10.548,22 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 721/724-52 projet 20167002. Le marché sera financé par un emprunt et fera l'objet d'un subside du SPW - DG04, Département de l'énergie et du bâtiment durable, dont le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 34.542,94 €.

Conformément à la circulaire budgétaire 2016 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

12) Rénovation de la maison du Thier - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Modification - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 décembre 2015 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la maison du Thier ;

Considérant que lors de la visite des lieux réalisée dans le cadre de ce marché, certains candidats ont indiqué que le choix laissé aux soumissionnaires de remettre prix soit pour la création de 3 logements, soit pour 4 selon faisabilité, posait question et rendait difficile la remise de prix ;

Considérant que les soumissionnaires auraient plus facile de remettre prix sur base d'une offre de base obligatoire (3 logements) et d'une variante facultative (4 logements) ;

Considérant donc qu'il était opportun de modifier le cahier spécial des charges en demandant au soumissionnaire la remise d'une offre de base obligatoire pour 3 logements et en lui donnant la possibilité d'introduire une variante facultative pour 4 logements ;

A l'unanimité, décide de modifier le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la maison du Thier en y mentionnant une offre de base obligatoire pour l'aménagement du bâtiment en 3 logements et la possibilité d'introduire une variante facultative pour l'aménagement du bâtiment en 4 logements.

Les soumissionnaires consultés dans le cadre de ce marché seront informés de cette modification apportée au cahier spécial des charges.

13) **Convention « AIDE » – Missions spécifiques d’analyse technique détaillée de projets de lotissements et de contrôle de la conformité des travaux en matière d’égouttage et d’ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements – Adoption.**

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des services qu’elle rend à ses affiliés, l’AIDE propose de réaliser l’analyse détaillée des projets de lotissements et le contrôle de la conformité de la réalisation des travaux d’égouttage et d’ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements ;

Considérant que ces services sont proposés aux communes, et à leur demande, car les réseaux d’égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie réalisés dans le cadre de lotissements sont habituellement intégrés par la suite dans le patrimoine communal ;

Considérant qu’il est donc important que la conception, le dimensionnement et la réalisation de ces ouvrages soient contrôlés et vérifiés de manière approfondie afin que la Commune reprenne en gestion des ouvrages correctement conçus et réalisés ;

Considérant que les frais liés à ces prestations de l’AIDE, représentant moins de 5% du coût des travaux à réaliser, peuvent être répercutés sur les lotisseurs en charges d’urbanisme, à condition que le permis soit délivré ;

Vu qu’il est opportun de répondre favorablement à la proposition de missions spécifiques de l’AIDE ;

Vu le projet de convention relatif aux missions spécifiques, élaboré par l’AIDE, dont le siège social est établi rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

A l’unanimité, adopte la convention de l’AIDE relative aux missions spécifiques d’analyse technique détaillée de projets de lotissements et de contrôle de la conformité des travaux en matière d’égouttage et d’ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l’an à la date anniversaire de l’entrée en vigueur de la convention.

L’AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la convention. Ces modifications font l’objet d’un avenant à la convention.

La présente délibération sera transmise avec la convention à l’AIDE.

14) **Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 – Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 est approuvé, par 12 oui.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Le Président,
M. FYON
